

FICHE-MESURE

3F6

Plan pandémie grippale

Recours au bénévolat et aux associations

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé des solidarités et de la cohésion sociale

Validation : 13/10/2011

Ministères associés :
Ministère chargé de l'intérieur
Ministère chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

1. Objectifs

Les pouvoirs publics et en premier lieu le maire, peuvent recourir au bénévolat pour des actions de solidarité et de cohésion sociale ou pour des missions d'intérêt général non couvertes par ailleurs par le personnel communal ou les professionnels.

Peuvent être sollicités en priorité, les bénévoles réguliers :

- des associations agréées de sécurité civile ;
 - des grandes associations nationales caritatives, humanitaires ou d'entraide ;
- ce qui permet de s'appuyer sur des réseaux de bénévoles généralement bien formés et encadrés,

Puis pourront être sollicités en complémentarité, sur des missions clairement identifiées, les bénévoles de la réserve communale de sécurité civile.

Enfin, le maire peut solliciter ou recevoir des candidatures spontanées d'autres personnes bénévoles sur des actions ponctuelles. Afin d'éviter que ces interventions se déroulent dans l'improvisation et le désordre et se révèlent au final contre-productives, il importe que ces personnes puissent également bénéficier d'un encadrement et d'une préparation adéquats. Pour ce faire, l'intervention de ces bénévoles se fera sur des missions précises et donnera systématiquement lieu à un enregistrement (traçabilité) et à un encadrement soit par un agent référent des services municipaux, soit par une association agréée de sécurité civile.

En cas de besoin de bénévoles supplémentaires, le maire pourra notamment faire appel à l'association « France bénévolat » qui favorise la mise en relation entre les bénévoles et les associations.

Typologie des principales actions menées par les associations ou les bénévoles :

- accueil, écoute et réconfort des personnes ou familles fragilisées par la pandémie ;
- information et aide administrative en cas de difficultés ;
- assurer visites et accompagnements des personnes vulnérables ou non autonomes isolées à domicile (personnes âgées, handicapées) : aide pour les démarches, les courses de la vie quotidienne, le lien avec le corps médical, l'approvisionnement en médicament ...;
- rencontre des personnes sans domicile fixe (dans le cadre des maraudes organisées par les équipes mobiles) ;
- fonctionnement de l'aide alimentaire ;
- garde individuelle des enfants ou de fratrie lors de possibles fermetures de classe ou d'établissements (en évitant de reconstituer des groupes pouvant favoriser une transmission) ;
- relais d'information auprès de populations migrantes (traductions) ;
- autres missions pouvant être envisagées sous réserve qu'elles soient cohérentes avec la stratégie générale adoptée pour la pandémie.

2. Autres fiches en lien

/

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

En fonction de la situation épidémiologique et dès que les besoins s'en feront sentir sur le terrain. Cette mesure est à envisager à partir du stade 3 et peut se prolonger au stade 4 selon les conditions locales.

4. Questions à poser par le décideur

- Quelles sont les missions de solidarité et de cohésion sociale ou les missions d'intérêt général à assurer, non couvertes par ailleurs par le personnel communal ou les professionnels ?
- Quelles sont les compétences et le savoir-faire des associations pressenties ?
- Comment réguler et encadrer les interventions des bénévoles ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

- Impact faible à modéré : continuité des activités associatives ;
- Impact modéré à sévère : mobilisation active par les maires et les préfets de départements des associations et des bénévoles.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Les préfets et les maires définissent les missions essentielles à assurer auprès de la population qui peuvent être réalisées par les associations. Ils recensent et contactent les associations mobilisables, en privilégiant les associations reconnues avant le début de la pandémie.

7. Outils juridiques

Dispositions relatives aux réserves communales de sécurité civile : articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 8 du Code général des collectivités territoriales.

8. Circulaires et références documentaires

/

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

- Les associations assurent la traçabilité de l'intervention de leurs bénévoles.
- Les pouvoirs publics assurent la traçabilité de leurs décisions concernant la sollicitation et l'intervention des bénévoles.
- Ces informations sont tenues à la disposition du préfet de département.

10. Commentaires

En période épidémique, le rappel des mesures barrières à adopter s'imposent.